


## Bureau syndical du 12 décembre 2017

### **DELIBERATION N° 2017-12-079** **MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA FILIERE TECHNIQUE.**

Nombre de membres 24			L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à onze heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
23	14	15	
<b>Présents :</b> Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, GUIDONI Pierre, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et MICHELI Felix.			
<b>Absents représentés:</b> Madame : SOTTY Marie-Laurence			
<b>Absents :</b> Mesdames : ZUCCARELLI Marie et BATTESTINI Serena. Messieurs : VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan, DE MEYER Jean-Michel et MELA François.			
Certifié exécutoire,  après transmission en Préfecture le : 11/04/2018 et de la publication de l'acte le : 11/04/2018		 <p>Pour le Président, par délégation Le Directeur Général Adjoint  Vincent ANDREI</p>	

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20171212-2017-12-079-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2018  
Date de réception préfecture : 11/04/2018

**Le Président expose :**

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues.

LE RIFSEEP se compose de deux primes : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (complément indemnitaire annuel).

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions. En principe, l'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques.

Le CIA est la seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

A ce titre le Syvadec a délibéré en mai pour l'application du RIFSEEP dans la filière administrative. Après la parution des arrêtés pour les adjoints techniques et agents de maîtrise et dans l'attente de ceux à paraître pour les cadres d'emplois d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs et de techniciens ainsi que des amendements sur la mise en œuvre, il convient de délibérer sur le RIFSEEP incluant la filière technique.

Ce dossier a été soumis au comité technique du 12 décembre et a recueilli un avis favorable

Il est demandé aux membres de l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois de la filière technique (stagiaires, titulaires et contractuels),
- Maintenir le régime indemnitaire adopté par délibération n° CS 2010-05-26 pour les cadres d'emplois en attente de la parution des arrêtés des cadres d'emplois de la filière technique des ingénieurs en chef, ingénieurs et techniciens
- Approuver le document sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié

***Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 5211-1 et 5711-1

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20171212-2017-12-079-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2018  
Date de réception préfecture : 11/04/2018

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;  
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat  
VU les arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les différents corps  
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;  
Vu la délibération CS2010-05-06 relative au régime indemnitaire au sein du SYVADEC  
Vu la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,  
Vu la délibération 2017-05-033 du 16 mai 2017 portant approbation du Régime indemnitaire complémentaire, instaurant le RIFSEEP notamment pour la filière administrative  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2017,  
Ouïe l'exposé de M. TATTI, Président,

**A l'unanimité:**

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois de la filière technique (stagiaires, titulaires et contractuels),
- Maintient le régime indemnitaire adopté par délibération n° CS 2010-05-26 pour les cadres d'emplois en attente de la parution des arrêtées des cadres d'emplois de la filière technique des ingénieurs en chef, ingénieurs et techniciens
- Approuve le document sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP amendé joint à la présente
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

François TATTI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20171212-2017-12-079-DE  
Date de télétransmission : 11/04/2018  
Date de réception préfecture : 11/04/2018